

DECISION N°2024-L0292/ARCOP/ORD

sur recours de SOPOLYB SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-02/RHBS/PTUY/CKBIA/CCAM pour les travaux de réalisation de forages pastoraux à exhaure solaire à Dougoumato 1 (lot 01) et dans le parc de vaccination de Dougoumato 2 (lot 02) au profit de la Commune de Koumbia.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 juillet 2024 de SOPOLYB SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ousmane SOMANDE et Elisé SANKARA, représentant SOPOLYB SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Adama YONI, représentant la Commune de Koumbia ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Amidou OUEDRAOGO, représentant GROUPEMENT OUEDSON GROUP SARL/EPC SAC ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-02/RHBS/PTUY/CKBIA/CCAM pour les travaux de réalisation de forages pastoraux à exhaure solaire à Dougoumato 1 (lot 01) et dans le parc de vaccination de Dougoumato 2 (lot 02) au profit de la Commune de Koumbia ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3925 du jeudi 18 juillet 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 22 juillet 2024 ; que SOPOLYB SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 19 juillet 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Koumbia a lancé la demande de prix n°2024-02/RHBS/PTUY/CKBIA/CCAM pour les travaux de réalisation de forages pastoraux à exhaure solaire à Dougoumato 1 (lot 01) et dans le parc de vaccination de Dougoumato 2 (lot 02) à son profit ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOPOLYB SARL non classée au motif que le procès-verbal (PV) de délibération du vendredi 31 mai est joint en lieu et place de l'agrément technique comme demandé dans le DAO ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que cet état de fait ne saurait constituer un motif de rejet de son offre car le procès-verbal contesté mentionne en son dernier paragraphe que : « En attente de la signature de l'Arrêté portant octroi ou renouvellement de l'agrément technique, le présent Procès-verbal tient lieu et peut servir et valoir ce que de droit » ; qu'autrement dit, le procès-verbal peut être utilisé pour soumissionner à des marchés en attendant la signature de l'arrêté ; que c'est pourquoi il voudrait que le droit soit dit, en ce sens que la commission revienne sur sa décision de déclasser son entreprise ; que le cas échéant, la commission met alors en cause la décision de la commission d'attribution des agréments techniques du ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement ; qu'or aucune disposition du dossier de demande de prix ne stipule que la production du PV de délibération, qui équivaut d'ailleurs à l'agrément technique, constitue une clause éliminatoire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix, au point IC 8 (f) des données particulières, mentionne que « Le Candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants : Agrément technique FN1 minimum » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposé ; qu'avec le PV de délibération de la Commission d'attribution des agréments techniques du 31 mai 2024, qui tient lieu d'arrêté d'octroi d'agrément en attendant la signature du document, la CCAM ne peut pas rejeter son offre pour défaut d'agrément ;

considérant que la CCAM a noté que, pour elle, le PV de la Commission d'agrément ne vaut pas l'agrément technique qui est octroyé uniquement par arrêté du ministre ; qu'elle n'a donc pas considéré la mention en bas du PV de délibération ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de SOPOLYB SARL n'est pas fondée car il n'a pas produit l'agrément technique requis délivré par arrêté du ministre en charge de l'eau ;

considérant que, cependant, le PV du 31 mai 2024 produit en guise d'agrément par la Commission d'attribution des agréments techniques mentionne que le document tient lieu en attendant la signature de l'arrêté par le ministre ; qu'au regard de cette disposition qui paraît contraire aux dispositions de l'arrêté conjoint n°2008-0040/MAHRH/MEF du 08 août 2008, il convient de renvoyer la CCAM à vérifier que le PV puisse régulièrement remplacer l'agrément octroyé par l'autorité compétente et d'en tirer les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-02/RHBS/PTUY/CKBIA/CCAM pour les travaux de réalisation de forages pastoraux à exhaure solaire à Dougoumato 1 (lot 01) et dans le parc de vaccination de Dougoumato 2 (lot 02) au profit de la Commune de Koumbia, sous réserve de la suite de la vérification ordonnée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SOPOLYB SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de SOPOLYB SARL n'est pas fondée car il n'a pas produit l'agrément technique requis délivré par arrêté du ministre en charge de l'eau ;**

- **que, cependant, le PV du 31 mai 2024 produit en guise d'agrément par la Commission d'attribution des agréments techniques mentionne que le document tient lieu en attendant la signature de l'arrêté par le ministre ; qu'au regard de cette disposition qui paraît contraire aux dispositions de l'arrêté conjoint n°2008-0040/MAHRH/MEF du 08 août 2008, il convient de renvoyer la CAM à vérifier que le PV puisse régulièrement remplacer l'agrément octroyé par l'autorité compétente ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-02/RHBS/PTUY/CKBIA/CCAM pour les travaux de réalisation de forages pastoraux à exhaure solaire à Dougoumato 1(lot 01) et dans le parc de vaccination de Dougoumato 2 (lot 02) au profit de la Commune de Koumbia, sous réserve de la suite de la vérification ordonnée ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 juillet 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Étalon